



Commission Régionale Juridique

POLE REGLEMENT ET CONTENTIEUX

Saison 2022/2023

REUNION DU 14 JUIN 2023

Présents : MM Jean Pierre CIESIELSKI - Bernard COLMANT - Dominique HARY – Michel VANNESTE à Villeneuve d'Ascq

MM Didier BARDET- Daniel CHOMETTE - Michel CORNIAUX - Daniel SION en visio

POUR EVITER DES DEPLACEMENTS INUTILES, IL EXISTE UN NUMERO D'ASTREINTE 03 59 08 59 77 ainsi qu'un mail : astreinte@lfhf.fff.fr

CHAMPIONNAT

Rencontre R1 Poule C CHAUMONT EN VEXIN CS – CAMON US du 13/05/2023

La commission

Considérant le joueur ADAM Dylan, licence n°2546440360, suspendu 1 match ferme à compter du 27/03/2023 pour 3^{ème} avertissement et de 4 matchs fermes à compter du 27/03/2023 de CAMON US.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur ADAM Dylan ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à CAMON US pour en reporter le bénéfice à CHAUMONT EN VEXIN CS. Score 3 - 0

Inflige au joueur ADAM Dylan, licence n°2546440360, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 19 juin 2023 à 00h00,

Amende de 100 euros à CAMON US

Rencontre R1 Poule C LE TOUQUET AC – ETAPLES AS du 11/06/2023

Erreur de résultat, courriel de l'arbitre de la rencontre.

LE TOUQUET AC – ETAPLES AS score 1 – 2

Non utilisation de la FMI, 1ère implication. Amende de 100 euros à LE TOUQUET AC

Rencontre R1 Poule C CAMON US – SENLIS USM du 11/06/2023

Non utilisation de la FMI, 1ère implication. Amende de 100 euros à CAMON US

Rencontre R2 Poule A ST NICOLAS SC – LE TOUQUET AC 2 du 11/06/2023

Courriel de LE TOUQUET AC 2 en date du 11/06/2023 à 10H36 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à ST NICOLAS SC.

La commission déclare LE TOUQUET AC 2 forfait

ST NICOLAS SC – LE TOUQUET AC 2 score 3 - 0

1er forfait à LE TOUQUET AC 2. Amende de 300 euros à LE TOUQUET AC 2 (forfait dans les deux dernières journées)

Rencontre R2 Poule D FEIGNIES AULNOYE EFC 2 – LA SENTINELLE IC du 11/06/2023

Courriel de LA SENTINELLE IC en date du 11/06/2023 à 11H02 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à FEIGNIES AULNOYE EFC 2

La commission déclare LA SENTINELLE IC forfait

FEIGNIES AULNOYE EFC 2 – LA SENTINELLE IC score 3 - 0

1er forfait à LA SENTINELLE IC. Amende de 300 euros à LA SENTINELLE IC (forfait dans les deux dernières journées)

Rencontre R2 Poule D ESCAUDOEUVRES CAS – RAISMES FC du 11/06/2023

Erreur de résultat sur la FMI, courriel de l'arbitre de la rencontre.

ESCAUDOEUVRES CAS – RAISMES FC score 1 - 6

Rencontre R3 Poule A MIANNAY MOYENNEVILLE – ST MAXIMIN US 2 du 11/06/2023

Courriel de ST MAXIMIN US 2 en date du 09/06/2023 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à MIANNAY MOYENNEVILLE

La commission déclare ST MAXIMIN US 2 forfait

MIANNAY MOYENNEVILLE – ST MAXIMIN US 2 score 3 - 0

1er forfait à ST MAXIMIN US 2. Amende de 300 euros à ST MAXIMIN US 2 (forfait dans les deux dernières journées)

Rencontre R3 Poule D DOUAI SC – LABEUVRIERE ES du 11/06/2023

Courriel de LABEUVRIERE ES en date du 08/06/2023 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à DOUAI SC

La commission déclare LABEUVRIERE ES forfait

DOUAI SC – LABEUVRIERE ES score 3 - 0

1er forfait à LABEUVRIERE ES. Amende de 300 euros à LABEUVRIERE ES (forfait dans les deux dernières journées)

Rencontre R3 Poule D CROIX FIC 2 – LILLE MOULINS CARREL du 11/06/2023

Réserve de LILLE MOULINS CARREL sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de CROIX FIC pour le motif suivant : des joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match en équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. Confirmée.

La commission,

Considérant après contrôle de la feuille de match de N3 CROIX FIC – CHANTILLY US du 03/06/2023 qu'aucun joueur n'y figure,

Dit que la réserve est non fondée.

Résultat acquis sur le terrain. Score 3 – 1. Droits conservés

Rencontre R3 Poule E ITANCOURT NEUVILLE E 2 – ST QUENTIN O 2 du 14/05/2023

La commission

Considérant le joueur BOUCHEND HOMME Julien, licence n°2543678148, suspendu 1 match ferme à compter du 24/04/2023 pour 3^{ème} avertissement d'ITANCOURT NEUVILLE E 2.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition

d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur BOUCHEND HOMME Julien ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à ITANCOURT NEUVILLE E 2 pour en reporter le bénéfice à ST QUENTIN O 2. Score 0 - 8

Inflige au joueur BOUCHEND HOMME Julien, licence n°2543678148, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 19 juin 2023 à 00h00,

Amende de 100 euros à ITANCOURT NEUVILLE E 2

Rencontre R3 Poule F ANSTAING CHERENG EC – LILLE FIVES OS du 14/05/2023

La commission

Considérant le joueur MELAL Yanni, licence n°2543527835, suspendu 7 matchs fermes dont 3 avec sursis à compter du 26/03 /2023 avec l'équipe futsal du club d'HELESMES FUTSAL.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

Considérant pour un joueur titulaire d'une double licence, libre et futsal, si la sanction ultérieurement infligée par la commission de discipline à la suite de l'exclusion est supérieure à 2 matchs de suspension ferme, cette sanction s'applique également à l'autre pratique pour le nombre total de matchs de suspension tel qu'il aura été prononcé, mais cette suspension ne sera applicable dans l'autre pratique, qu'à compter de la date d'effet réglementaire de ladite sanction.

La commission dit que le joueur MELAL Yanni ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à LILLE FIVES OS pour en reporter le bénéfice à ANSTAING CHERENG EC. Score 3 - 0

Inflige au joueur MELAL Yanni, licence n°2543527835, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 19 juin 2023 à 00h00,

Rencontre U17 R2 Poule A LILLE MOULINS CARREL – GRAVELINES GRAND FORT FC du 13/05/2023

La commission

Considérant le joueur VANDERSLUYS Noah, licence n°2547086142, suspendu 2 matchs fermes à compter du 23/04/2023 de GRAVELINES GRAND FORT FC.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur VANDERSLUYS Noah ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à GRAVELINES GRAND FORT FC pour en reporter le bénéfice à LILLE MOULINS CARREL. Score 3 - 0

Inflige au joueur VANDERSLUYS Noah, licence n°2547086142, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 19 juin 2023 à 00h00,

Amende de 100 euros à GRAVELINES GRAND FORT FC

Rencontre U18F à 11 R2 Poule B BOULOGNE USCO – ROUBAIX WERVICQ RCF du 13/05/2023

La commission

Considérant la joueuse RAZZAK Lina, licence n°2548259929, suspendue 1 match ferme à compter du 09/05/2023 de ROUBAIX WERVICQ RCF.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que la joueuse RAZZAK Lina ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à ROUBAIX WERVICQ RCF pour en reporter le bénéfice à BOULOGNE USCO. Score 3 - 0

Inflige à la joueuse RAZZAK Lina, licence n°2548259929, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à

compter du lundi 19 juin 2023 à 00h00,
Amende de 100 euros à ROUBAIX WERVICQ RCF

CHALLENGE U16F à 11

Rencontre R2 Poule A HENIN FEMININ FCF - GRAND CALAIS PASCAL FC du 11/06/2023

Courriel de GRAND CALAIS PASCAL FC en date du 05/06/2023 qu'il ne pourra pas se déplacer à HENIN FEMININ FCF

La commission déclare CALAIS GRAND PASCAL FC forfait
HENIN FEMININ FCF - GRAND CALAIS PASCAL FC score 3 - 0

2ème forfait à CALAIS GRAND PASCAL FC. Amende de 300 euros à CALAIS GRAND PASCAL FC (forfait dans les deux dernières journées)

Rencontre Futsal R1 LILLE METROPOLE FUTSAL 2 – DUNKERQUE USL du 13/05/2023

La commission

Considérant le joueur BOUBEGGAR Abd El Moncef, licence n°2548101754, suspendu 2 matchs fermes à compter du 16/04/2023 de LILLE METROPOLE FUTSAL 2.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur BOUBEGGAR Abd El Moncef ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à LILLE METROPOLE FUTSAL 2 pour en reporter le bénéfice à DUNKERQUE USL. Score 0 - 12

Inflige au joueur BOUBEGGAR Abd El Moncef, licence n°2548101754, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 19 juin 2023 à 00h00,

Amende de 100 euros à LILLE METROPOLE FUTSAL 2

COUPE DE LA LIGUE U18

Rencontre LE PAYS DE VALOIS US – BERCK AS du 11/06/2023

Evocation d'après match du PAYS DE VALOIS US sur la participation des joueurs de l'équipe U18 de BERCK AS pour le motif : en vertu de l'article 5 du règlement de la coupe de la ligue jeunes, qui conditionne la participation d'un ou plusieurs joueurs ayant évolué en équipe supérieure lors de la dernière rencontre officielle. Confirmée.

La commission,

Considérant que la participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent. Article 167 des RG de la FFF.

Dit que l'évocation n'est pas fondée.

Résultat acquis sur le terrain. Score 1 – 1, tirs au but 0 - 3.

Droits conservés

BERCK AS qualifié

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue de Football des Hauts-de-France dans un délai de 2 jours à compter de la notification officielle de la décision contestée (voir procédure article 126 des règlements généraux de la Ligue des Hauts-de-France).

Le secrétaire de séance

Michel VANNESTE

Le président

Bernard COLMANT

